



# Clauses contrat prestation de services

Par **demonium77**, le **03/05/2023** à **09:52**

Bonjour,

Je vous contacte suite à un contrat de prestations de service établi avec un prestataire peu scrupuleux pour une prestation d'environ 3000€.

Pour avoir un peu de contexte, le contrat est établi entre moi-même résident français ainsi qu'un français dont le siège social est établi à New Mexico aux Etats-Unis.

Dans le contrat il y a 2 clauses que j'aimerais éclaircir avec vous pour un éventuel litige que je souhaiterais ouvrir portant sur 1 à 2 tiers de la somme engagée, la prestation n'ayant pas été délivrée en totalité.

--

## **Article 10 : Loi applicable. Texte original**

*Le contrat est régi par la loi du pays où le fabricant a son siège social. Le texte français du présent contrat fait foi comme texte original.*

Est-ce que cela signifie que le contrat est forcément régi par la loi des Etats-Unis ? D'après ce que l'on m'a dit cette clause est potentiellement caduque et le contrat pourrait être encadré par la loi européenne.

Je précise également que le contrat mentionne "Fait à Paris" alors qu'il n'y a aucune mention de cette ville ailleurs dans le contrat.

## **Article 11 : Compétence**

*Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce*

*Internationale sans aucun recours aux tribunaux ordinaires par un ou plusieurs arbitres nommés*

*conformément à ce règlement et dont la sentence a un caractère obligatoire. Le tribunal arbitral*

*sera juge de sa propre compétence et de la validité de la convention d'arbitrage.*

Est-ce que cette clause est valide ? Dans le sens où aucun litige ne passera par les tribunaux ordinaires mais uniquement par l'ICC avec des tarifs d'arbitrage exorbitants.

--

Je vous remercie par avance pour votre aide,

Bien à vous.